



**ACADÉMIE
DE STRASBOURG**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Haut-Rhin

**Division de l'enseignant,
des moyens et
de la formation continue du 1^{er} degré**

Colmar, le 25 novembre 2022

L'inspecteur d'académie,

directeur académique des services
de l'éducation nationale du Haut-Rhin

Chef de division

Affaire suivie par :

Sylvie Philippe

Tél. 03 89 21 56 32

Mél : sylvie.philippe@ac-strasbourg.fr

52-54 avenue de la République

B.P. 60092

68017 Colmar cedex

à

Monsieur André GEHENN
Secrétaire Départemental SE-UNSA 68

Objet : Non remplacement : consigne syndicale.

J'ai bien reçu votre courrier concernant la consigne syndicale que vous demandez à vos collègues d'appliquer en cas de non remplacement d'un enseignant absent. Je vous informe que j'ai pris bonne note de cette consigne.

Cependant, je vous rappelle que l'article L. 133-1 du code de l'éducation prévoit que l'obligation d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques pendant le temps scolaire incombe au premier chef à l'État. Lorsque l'enseignement est interrompu du fait d'une grève ou de l'absence imprévisible d'un enseignant, il appartient donc à l'État de mettre en place un service d'accueil des enfants concernés, y compris, si nécessaire, par la mobilisation des autres agents disponibles.

Soyez assuré qu'en cas d'absence, prévue ou imprévue d'un enseignant, tout sera mis en œuvre afin d'assurer son remplacement dans les meilleures conditions possibles au regard des moyens disponibles, et de garantir le fonctionnement du service public d'enseignement dû aux élèves.

Bon Cordialement,

Nicolas Feld-Grooten